

CONVENTION ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE D'ÉCHECS 2022

Entre

La Ville d'Albi, représentée par son Maire, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, qui déclare avoir tous les pouvoirs pour signer la présente convention,
D'une part

ET

La Fédération Française des Échecs (FFE), n° SIRET 784 206 534 00108 ayant son siège, Château d'Asnières, 6 rue de l'Église 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, représentée par son Président Monsieur Éloi RELANGE, qui déclare avoir tous les pouvoirs pour signer la présente convention,
D'autre part

ET

L'Échiquier Club Albigeois, représenté par son président, Monsieur Philippe FABRE, ayant son siège 7 rue des Muettes, 81 000 ALBI, qui déclare avoir tous les pouvoirs pour signer la présente convention,
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération Française des Échecs a retenu la candidature d'Albi pour l'organisation du 97^e championnat de France d'Échecs qui se déroulera du vendredi 12 au dimanche 21 août 2022 à Albi.

Cet événement d'envergure se décompose en 10 tournois distincts rassemblant de 800 à 1000 joueurs dont des épreuves « découverte » ouvertes à tous les joueurs non-classés, jeunes et adultes, même débutants avec pour objectif de faire découvrir la compétition à un nouveau public.

Consciente de l'impact sur le territoire albigeois d'une telle manifestation, la Ville se propose de promouvoir et accompagner l'organisation du championnat de France d'Échecs.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention,

La Fédération Française des Échecs (FFE) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs définis à l'article 2 et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne réalisation.

L'Échiquier Club Albigeois est co-organisateur de l'évènement pour la FFE selon le périmètre de compétences déterminés dans la convention qui les lie.

La Ville s'engage à fournir à la Fédération Française des Échecs (FFE) et à l'Échiquier Club Albigeois, les moyens définis aux articles 3, 4 et 5, en vue de leur permettre de réaliser ces objectifs. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Engagements de la Fédération Française des Échecs (FFE)

La Fédération Française des Échecs (FFE) et l'Échiquier Club Albigeois s'engagent à tout mettre en place pour permettre le déroulement dans des conditions optimales du championnat de France d'Échecs qui se déroulera du vendredi 12 août au dimanche 21 août au Parc des expositions d'Albi.

La FFE et l'Échiquier Club Albigeois s'engagent ainsi à assurer les 10 tournois détaillés ci-dessous :

- Le « National » nouvelle formule rassemblera pour la première fois 16 top-joueurs et décernera le titre de Champion de France individuel ;
- Le « National Féminin » rassemblera 16 top-joueuses et décerne le titre de Championne de France individuelle;
- Le tournoi « Vétérans & Seniors + » produira deux podiums : celui des Seniors + (plus de 50 ans) et celui des Vétérans (plus de 65 ans). Rappel : tous les joueurs de ces âges ont le choix de participer à ce tournoi, ou bien aux opens par catégorie Elo ;
- Puis 5 tournois par catégorie Elo, ouverts à tous les joueurs ;
- Le Championnat de France « Découverte », se disputant sur 3 jours, est ouvert à tous les joueurs, jeunes ou adultes, même débutants. Le but est de faire découvrir la compétition à un public nouveau. L'inscription est gratuite.

La FFE s'engage par ailleurs à :

- Prendre en charge l'habillage de la salle, les besoins techniques spécifiques hors prestations SEM ALBI EXPO (annexe n°1), la décoration (hors demandes précisées dans le cahier des charges) ainsi que la signalétique ;
- Assurer la captation vidéo, les commentaires et la retransmission des parties pour une diffusion en salle et sur le web ;

– Organiser la Nuit des Échecs (mardi 16 août) sur le parvis de la cathédrale Sainte-Cécile. Cette démonstration permet aux public Albigeois de jouer en parties simultanées contre 4 champions et championnes.

Article 3 : Engagement de la Ville d'Albi

Sur la base des objectifs définis à l'article 2, la Ville d'Albi s'engage à accorder une subvention dont le montant définitif permettra de couvrir les 80 000 euros demandés par la F.F.E aux trois collectivités territoriales : Ville / Conseil Départemental / Conseil Régional. Dans tous les cas, la subvention de la Ville d'Albi n'excédera pas la somme de 50 000€.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement du montant alloué par convention à l'Échiquier Club Albigeois, association locale membre de la FFE, partenaire et support local de la FFE dans le cadre de l'organisation de l'évènement. La Ville d'Albi autorise expressément l'Échiquier Albigeois à conclure avec la FFE une convention de reversement qui répartirait le montant de cette subvention entre les deux parties.

La Ville s'engage par ailleurs à prendre à sa charge les frais liés à la location du Parc des expositions d'Albi pour toute la durée du championnat y compris le temps d'installation, soit du mercredi 10 août dans la matinée au dimanche 21 août dans la soirée. Le Parc des expositions sera mis à disposition avec l'ensemble des accessoires et mobiliers détaillés dans le cahier des charges en annexe 1. Seront également pris en charge par la Ville d'Albi, les frais liés au personnel de sécurité et d'entretien du Parc des expositions. Cette prise en charge par la Ville correspond à une valorisation de 98 043,60 euros correspondant au devis annexé à la présente convention.

Article 4 : Mise à disposition des outils de communication

La FFE communiquera sur l'évènement par voie d'affichage. Elle s'engage par ailleurs à identifier la Ville d'Albi dans son plan de communication et de promotion du Championnat de France.

La Ville s'engage quant à elle à soutenir la diffusion du Championnat de France en proposant la disponibilité de divers supports tels que les panneaux publicitaires, la parution dans le journal local, le site Internet et les réseaux sociaux de la Ville d'Albi.

La Ville s'engage, par ailleurs, à transmettre dans les délais impartis le logotype de la Ville afin que la FFE puisse le faire figurer sur ses différents supports de communication.

Article 5 : Obligations de l'Échiquier club Albigeois

L'Échiquier Club Albigeois s'engage à respecter la réglementation en la matière et notamment :

- . Le plan comptable des associations et les règles de la comptabilité ;
- . Faire apparaître dans le compte de résultat de l'année concernée, les montants des aides indirectes qui lui seront communiqués par les services de la Ville ;
- . Le recours à une personne chargée de vérifier les comptes.

L'Échiquier Club Albigeois s'engage également à reverser la quote-part de la subvention revenant à la Fédération Française des Échecs dans une Convention de Reversement (en annexe ou signée ultérieurement).

Article 6 : Contrôle de la Ville

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association pourra être à tout moment contrôlée par la Ville. Elle devra transmettre à la Ville, le compte rendu de l'utilisation de la subvention octroyée par la Ville (dans les 6 mois suivant la fin d'exercice de la subvention attribuée).

De plus, l'Échiquier Club Albigeois s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts et de la composition de son bureau.

Enfin, sur simple demande de la Ville, la FFE et l'Échiquier Club Albigeois lui communiqueront tous les éléments d'information jugés utiles à rendre compte de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

Il est rappelé que la collectivité reprendra dans ses documents budgétaires des informations liées notamment aux subventions et aux aides en nature attribuées à l'association. Le compte administratif comprend ainsi une annexe établie conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin et selon le Décret n°2006-887 du 17/07/2006, la collectivité doit également rendre compte à l'État de diverses données financières. Une publication informatisée retraduitra les engagements financiers avec l'Association.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification jusqu'à la complète remise en état des sites fréquentés pendant les manifestations, à savoir le 22 août 2022.

Article 8 : Évaluation de l'action menée

Après le déroulement de l'évènement et à une date fixée ensemble, la FFE, l'Echiquier Club Albigeois et la Ville dresseront le bilan de leur collaboration. L'évaluation se fera sur la base des objectifs définis à l'article 2.

Article 9 : Force Majeure

9.1 Définition

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de Force majeure.

Pour les besoins de la Convention, la Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force majeure, la Partie concernée notifie promptement aux autres la situation par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai à définir en fonction du motif caractérisant l'impossibilité d'organisation du championnat de France d'Échecs aux dates initialement envisagées. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de Force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations ainsi défini entre les parties, si la situation de Force majeure se poursuit, la convention sera résolue de plein droit.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par les associations, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de toute ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si l'activité réelle des associations était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 11 : Résiliation

La ville d'Albi pourra résilier la présente convention, sans préavis, ni indemnités, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Dans les mêmes conditions que dans le paragraphe précédent, la Fédération Française des Échecs pourra résilier la présente convention dans le cas où elle ne recevrait pas sa quote-part de l'aide attribuée dans le cadre de la Convention de Reversement en Annexe, soit que l'Echiquier Club Albigeois n'ait pas procédé à son versement dans les délais, soit que la ville d'Albi ait demandé sa résiliation et la restitution des montants versés, soit que la Convention de Reversement ait été annulé.

Article 12 : Indépendances des Parties

La présente convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte des autres Parties.

Article 13 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 14 : Litige

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes du ressort d'Albi.

Pour la Ville d'Albi,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Maire d'Albi

Pour la F.F.E.,
Éloi RELANGE

Président

Pour l'Échiquier Club Albigeois,
Philippe FABRE

Président

Annexe 1 : Cahier des charges de la FFE
Annexe 2 : Devis de la SEM ALBI EXPOS